



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques situé Chemin du Bois Richard
sur la commune de Le Horps (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007003/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Le Horps, déposée par la société LE HORPS – BOIS RICHARD PV représentée par Monsieur Mathieu Debonnet, et considérée complète le 26/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; « 30 / Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39a / Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer un ensemble d'ombrières mobiles avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 6,31 MWc sur une prairie d'élevage bovin de 13,53 ha de surface clôturée ;
 - les ombrières mobiles, de type « trackers », sont composées de 9 776 modules fixés au sol par pieux battus ; elles représentent une emprise au sol de 26 395 m² et une hauteur en position verticale de 5 m au point haut et 0,5 m au point bas ; les espaces inter-pieux sont de 14 m ;
 - l'installation comprend deux postes de transformation et un poste de livraison, chacun d'une emprise au sol de 36 m² et d'une hauteur maximale de 3,6 m, ainsi que la réalisation des tranchées de 1 m de large et 0,8 m de profondeur nécessaires aux câblages électriques ;
 - le projet prévoit aussi un linéaire de 1 749 m de clôture de 2 m de haut, 6 320 m² de pistes en grave concassée, ainsi que deux citernes souples de 60 m³ d'eau chacune destinées à la défense incendie du site ;
 - la production électrique annuelle est estimée à 8 146,73 MWh/an ;
 - le raccordement externe jusqu'au poste source est envisagé, à ce stade, à environ 4,8 km à Lassay ; le dossier ne précise pas la capacité résiduelle de ce poste source ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, d'apporter un ombrage tournant à la parcelle, lui offrant une protection en cas d'excès de température ou de rayonnement solaire et de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin du Bois Richard sur la commune de Le Horps ;
- au sein de l'exploitation agricole de Monsieur Jean-Claude Maubert ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne Communauté ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 800 m du parc naturel régional Normandie-Maine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la durée du chantier est estimée entre 6 et 10 mois ;

- la synthèse du diagnostic écologique transmise en annexe met notamment en évidence, sur les aires d'étude immédiate et rapprochée :
 - la présence de 0,5 hectare de zones humides ;
 - la composition du site, en majorité faite de prairies et de cultures, complétées de haies périphériques identifiées comme éléments structurants ;
 - la présence notamment de 3 espèces d'amphibiens protégés (hors zone de reproduction), 19 espèces d'oiseaux nicheurs, 10 espèces de chiroptères, 1 espèce entomofaune (Grand capricorne), ainsi que la présence d'arbres pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ;
 - les enjeux rattachés aux habitats en présence pour les espèces qui y sont inféodées sont qualifiés de modérés à forts pour les haies et ourlets, modérés pour les jardins et prairies, limités pour les ronciers ;
- le dossier propose pour principale mesure d'évitement l'absence de destruction des haies périphériques, supports des principaux enjeux du secteur ;
- il propose ensuite des mesures de réduction reposant en particulier sur l'adaptation du calendrier des travaux, le balisage et la mise en défens des secteurs à enjeux, la pose de barrières anti-intrusion à proximité des zones de reproduction des amphibiens, la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune, la plantation de haies bocagères complémentaires, et l'adaptation de l'inclinaison des panneaux la nuit (30°), en faveur des populations de chiroptères ;
- en l'état des documents publiables transmis à la demande d'examen au cas par cas, au titre de la biodiversité, le dossier ne permet pas de connaître les modalités d'inventaires (transects de prospection, dates et horaires de passages, méthodologies/protocoles, ...), d'évaluer la représentativité de l'état initial, la prise en compte de tous les impacts et enjeux du projet sur les espèces protégées, ni l'efficacité des mesures Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner, Suivre (ERCAS) mentionnées, pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées ;
- de plus, l'inventaire ne semble pas avoir compris les mammifères terrestres ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- pour l'essentiel, le projet évite les zones humides identifiées sur le site, le seul impact relevé au dossier étant lié à l'implantation de quelques poteaux de clôtures (pour une surface de 0,1 m²) ; les mesures mentionnées pour éviter les impacts sur l'hydrologie locale et l'alimentation de la zone humide durant la phase chantier (protection des sols, limitation des terrassements, prévention des apports de sédiments et de polluants) appellent à être précisées ;
- le tracé de raccordement est envisagé, visant en priorité un passage au plus court le long des voiries existantes ; le dossier ne précise pas qu'il est susceptible de traverser plusieurs secteurs présentant de potentiels enjeux (zones humides, traversée de cours d'eau, haies) ; il n'en évalue donc pas les impacts ;

- l'emprise des installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux est indiquée au plus proche de l'entrée du site, sans autre précision ; le dossier ne justifie pas de l'analyse d'impacts possibles de ces installations sur les haies et zones humides ;
- la synthèse de la note paysagère transmise en annexe met notamment en évidence, dans l'aire d'étude rapprochée :
 - des enjeux forts depuis les lieux-dits Bois Richard à l'ouest, la Tréhardière au nord, et depuis la route départementale 157 au sud ;
 - des enjeux limités depuis les lieux-dits la Coipellière et la Goderie à l'ouest, et au nord depuis le lieu-dit du Clos et la route entre les secteurs Maubray et Bois Richard ;
- le dossier propose principalement des mesures consistant à préserver la trame végétale existante et planter des haies bocagères supplémentaires pour maintenir et renforcer les filtres visuels, et mettre en place des zones libres de toute installation ; il relève des impacts résiduels, jugés moyens, sur le lieu-dit la Tréhardière ; l'ensemble de cette approche paysagère appelle à être détaillée et mieux justifiée au regard des enjeux initialement identifiés ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Le Horps, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base du dossier transmis et complété, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette l'appréhension exhaustive des enjeux en présence et démontre leur prise en compte. On relèvera notamment la nécessité de compléter et mieux justifier l'analyse des incidences directes et indirectes du projet sur la biodiversité, sur les zones humides et sur le paysage et les habitations riveraines.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE HORPS – BOIS RICHARD PV et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.